



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/25/110
mettant en demeure la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE,
située à Charleval
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-16-234 du 10 mars 2016 autorisant la société SEALYNX International à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Charleval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERA/21/17 modifiant l'autorisation environnementale n° D1-B1-15-176 du 10 mars 2016 de la société SEALYNX en portant déclassement du site vis-à-vis de la directive SEVESO III sur la commune de Charleval ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site le 7 novembre 2025, transmis à l'exploitant le 28 novembre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que, lors de la visite du 7 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les écarts réglementaires suivants :

- à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : en termes de défense incendie et de mesures de maîtrises des risques, les évolutions du site depuis 2019 présentées par l'exploitant par dossiers de porter à connaissance et étude de dangers n'ont pas été mises en œuvre dans leur totalité et s'avèrent parfois obsolètes, mettant dorénavant le site dans une situation critique de risque incendie (par exemple au droit du bâtiment UF1 dans lequel les produits finis ont été récemment rapatriés : absence de mur coupe-feu REI120, aérothermes au gaz naturel à l'intérieur du bâtiment, canalisations de gaz ceinturant le bâtiment à l'extérieur, présence d'une cuve de GPL et moyens de défense extérieure contre l'incendie insuffisants faute d'achat notamment d'une motopompe et de tuyaux comme annoncé par l'exploitant pour le réseau de Robinets d'Incendie Armés et de Postes d'Incendie Additivés). C'est la raison

- pour laquelle une mesure d'urgence s'avère nécessaire, à savoir l'arrêt de l'activité logistique (stockage de produit finis) en zone UF1 ;
- à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont défaillants car ne sont pas maintenus en bon état :
 - la détection incendie de plusieurs zones du site présentant des risques d'incendie est défectueuse (notamment au droit du bâtiment UF1),
 - les aires de pompage aménagées pour les pompiers sur la rivière Andelle n'ont pas été rendues opérationnelles pour les pompiers,
 - l'émulseur du Poste d'Incendie Additifé n°25 contrôlé par sondage s'est avéré périmé,
 - à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : le Plan d'Opération Interne contient des informations obsolètes, son contenu s'avère incomplet et il n'a pas été utilisé « en mode réflexe » par les agents en situation d'exercice inopiné ;

Considérant que les dispositions des articles 51, 68 et 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter ses installations ou à défaut pour en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en conséquence ces non-conformités en cas d'incendie pourraient porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la gravité, en cas d'incendie, des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite du stockage des produits finis (activité logistique) au droit du bâtiment UF1 et ce, sans les mesures de maîtrises des risques et moyens de défense extérieure contre l'incendie idoines ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE de respecter les prescriptions des articles 51, 68 et 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, face aux conséquences en cas d'incendie, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant une mesure d'urgence à la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement en cas d'incendie ;

ARRÊTE

Article premier : mesure d'urgence

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc, dont le siège social et le site d'exploitation sont localisés à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, doit se conformer aux prescriptions de mesures d'urgence prescrites par le sous-article suivant :

Article 1.1 – la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE doit évacuer les produits finis (activité logistique) stockés au droit du bâtiment UF1. Elle dispose de 15 jours pour transférer ces marchandises.

Cette mesure permet de réduire les risques à la source tant que l'exploitant ne dispose pas d'une analyse globale des dangers du site dans une étude de danger révisée et tant que l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrises des risques et moyens de défense extérieure contre l'incendie idoines.

La prise en compte du délai est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : mise en demeure

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc dont le siège social est localisé à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes concernant son établissement localisé à la même adresse :

- **sous 3 mois**, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en disposant d'un dispositif de détection incendie opérationnel sur l'ensemble du site, en rendant exploitable par les pompiers les 2 aires de pompage dans la rivière Andelle et en procédant au renouvellement des bidons d'émulseurs périmés des Postes d'Incendie Additifé du site,
- **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en transmettant une révision de son étude de dangers,
- **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en transmettant une version mise à jour de son Plan d'Opération Interne et en présentant un compte-rendu d'exercice Plan d'Opération Interne réalisé sur cette version mise à jour.

La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE à l'adresse TRANSIERES 27380 CHARLEVAL.

Copie est adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de la commune de Charleval,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Évreux, le 08 DEC. 2025

Le préfet

Charles GIUSTI

